



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2017 – A190

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

-----  
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
-----

**Société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE**  
**Commune de GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, modifié par les arrêtés du 24 mai 2013 (mise à jour de classement) et du 20 novembre 2014 (obligation de constitution des garanties financières), autorisant la société VÉOLIA PROPRETE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de GIBERVILLE, ses installations classées de transit et de traitement de déchets ;
- VU** le courrier du 26 janvier 2017 de la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE déclarant l'opération de filialisation de l'ensemble des établissements VEOLIA PROPRETE SAS en région Normandie, aboutissant au transfert au 1er janvier 2017 de l'ensemble des actifs et passifs de ces établissements dans une nouvelle société, dénommée VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE dont le numéro d'immatriculation au RCS est le 528 510 712 et le siège social basé au 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76000 ROUEN ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 4 avril 2017 ;

**Considérant** que la déclaration de changement d'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'autorisation préfectorale du 13 décembre 2006 modifié, accordée à la société VÉOLIA PROPLETE SAS pour exploiter une installation de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de GIBERVILLE, est transférée à la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76000 ROUEN, qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

**ARTICLE 2** – La société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2006 modifié

### **ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 4: PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Giberville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 avril 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Giberville;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.